

MON VILLAGE, ESPACE DE BIODIVERSITE

Délibération n° 24SP-2154 du 12 Décembre 2024 modifiant le règlement adopté par Délibération n° 24CP-883 du 24 mai 2024
Direction de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Les communes rurales couvrent 89% de la superficie du territoire régional avec **un taux d'artificialisation de 6.78 % contre 25.62 % pour les zones urbaines** ; elles constituent à ce titre un enjeu majeur pour l'avenir de la biodiversité et des différents usages qui s'y développent. Les territoires ruraux du Grand Est accueillent de grands massifs forestiers, des prairies et d'autres milieux naturels emblématiques et réservoirs de biodiversité comme des zones humides, des pelouses et des tourbières.

La nature y rend des services d'approvisionnement en ressources alimentaires et en biomasse et des services écosystémiques (infiltration et épuration des eaux, pollinisation...). Elle est aussi source de bien-être avec des paysages esthétiques et de l'espace pour les loisirs et le ressourcement. Biodiversité et ressources naturelles sont des atouts d'attractivité et de résilience face aux changements climatiques. Dans le cadre du Pacte des Ruralités, la Région souhaite travailler sur ces atouts pour renforcer la ruralité.

La Région Grand Est anime et contribue à la mise en œuvre de la Stratégie Régionale Biodiversité. Elle conduit des politiques qui répondent à un éventail d'enjeux de préservation (réserves naturelles régionales, ...), de gestion et de reconquête de la biodiversité (trame verte et bleue, feuille de route pollinisateurs, etc...).

Consciente de l'érosion de la biodiversité dans nos territoires, et des différentes pertes de services écosystémiques qui y sont liés, la Région Grand Est s'engage à conforter ses politiques favorables à la biodiversité, en prenant en compte les spécificités et atouts de la ruralité.

Le présent dispositif, dédié et adapté aux besoins des collectivités rurales, complète le panel d'outils de la Région. Il vise à accompagner et soutenir les collectivités qui souhaitent œuvrer à la restauration et préservation de la biodiversité. Les initiatives, même ponctuelles, prises dans ce but par les élus ruraux peuvent également être utiles pour sensibiliser les citoyens et favoriser la prise de conscience et l'engagement en leur permettant d'être acteurs de leur environnement.

Ainsi, à travers ce dispositif, la Région souhaite :

- accompagner et soutenir les communes rurales pour des actions concrètes favorables à la biodiversité
- impulser de nouvelles synergies entre élus, bénévoles, citoyens, jeunes pour favoriser les prises de conscience...

Ce dispositif contribue pleinement au « Pacte des ruralités » de la Région Grand Est, à l'atteinte des objectifs du SRADDET et à la Stratégie Régionale de la Biodiversité. Il s'inscrit également dans le cadre des objectifs de la Planification Ecologique en Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Le présent dispositif concerne l'ensemble des communes rurales du Grand Est, telles que définies dans le cadre du Pacte des Ruralités ou à défaut de zonage spécifique, l'ensemble des communes situées en zone rurale d'après la définition et la classification établie par l'INSEE (2023).

Les dossiers présentés au titre du présent dispositif de soutien devront concerner des projets portés exclusivement sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité et être situés sur des terrains communaux.

Seules ces communes sont éligibles à ce dispositif.

► PROJETS / ACTIONS ELIGIBLES

ACTIONS ELIGIBLES

Aménagements favorables à la flore et à la faune sauvage pour réaliser son cycle de vie (alimentation, reproduction, déplacement, abri), tels que :

- **Plantations ***
 - Plantations de haies diversifiées
 - Plantations de bosquets et d'arbres
 - Plantations d'arbres fruitiers (vergers communaux)
 - Implantations de bandes enherbées mellifères
- **Restauration ou la création de mares ****

Ces projets (un ou plusieurs) constituent l'objet principal de la demande d'aide régionale.

***le coût moyen d'une mare comprise entre 25 et 600 m2 : entre 500 € et 2500 € HT**

****le coût moyen du mètre linéaire pour une plantation de haie : entre 10 € et 25 € ml maximum.**

Ces coûts moyens serviront de référence à l'attribution de l'aide régionale (hors cas spécifique).

La réalisation d'un ou plusieurs de ces projets, pourra être complétée par :

- **Aménagements favorables à la sensibilisation du public**
 - Panneaux pédagogiques liés aux travaux
 - Micro aménagements liés au projet de plantation ou de restauration pour l'accueil et la sensibilisation du public à la biodiversité
- **Réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale** (inventaires adossés à des premiers travaux)
- **Accompagnement technique** à la conception et réalisation des travaux
 - par une association œuvrant pour la protection de l'environnement et/ou la protection de la nature et ayant inscrit la préservation de la biodiversité, le développement durable et/ou la transition écologique dans son projet associatif et disposant d'une expertise ou expérience reconnue en la matière.
 - ou par une entreprise privée locale (tels que des entrepreneurs du paysage, bureaux d'études ou toute autre activité dans le secteur) ayant nécessairement la personnalité juridique c'est-à-dire dûment immatriculée au registre du commerce et des sociétés et à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

Ne sont pas éligibles les actions :

- portant principalement sur des aménagements d'accueil du public (ex : création de sentiers pédagogiques, aire de repos..),
- de gestion des espèces envahissantes
- de communication et de sensibilisation
- les études et les frais de fonctionnement
- relevant de procédures règlementaires ou de mesures compensatoires
- ayant déjà démarré au moment du dépôt de la candidature.

L'entretien et le suivi des aménagements devront être précisés (périodicité, modalités de gestion ...) dans une note technique qui accompagnera la demande.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les dossiers déposés devront présenter un minimum de **dépenses éligibles HT de 1 000 €**

Sont éligibles, les coûts relatifs aux investissements suivants :

- Achat de plants et semences, paillage et protections anti-gibier
- Prestations externes de plantation, de semis et de préparation du sol

- Travaux et investissements liés à la création de mares et/ou restauration de mares
- Achat d'équipements et aménagements nécessaires à la réalisation des projets éligibles
- Prestations pour l'installation de ces aménagements
- Achat de panneaux (conception et fabrication) et prestations d'installation (uniquement le 1^{er} équipement)
- Les dépenses relatives à l'accompagnement technique pour la réalisation des actions (aide forfaitaire)

- **Pour l'achat de plants et de semences (hors plantations de haies)**, les plants qui respectent le cahier des charges Végétal Local ou similaire sont à privilégier. La mention Végétal Local pourra figurer sur la facture des plants ainsi que sa région d'origine. La **société Végétal Nord-Est** (<https://vegetal-nord-est.com/>) permet d'identifier les producteurs de végétaux chez qui se fournissent en végétaux d'origine locale en Grand Est ainsi que la liste des végétaux produits dans notre région.
- **Pour les plantations de haies, un minimum de 70% de plants labellisés Végétal Local et/ou Matériel Forestier de Reproduction** sera exigé par projet de plantation selon les conditions précisées ci-dessous.

Exigences sur l'origine des plants pour les plantations de haies

Un minimum de 70% de plants labellisés Végétal Local et/ou Matériel Forestier de Reproduction sera exigé par projet de plantation :

- **Végétal local de la zone Nord-Est ou équivalent**, c'est-à-dire des végétaux sauvages non sélectionnés issus de collecte durable du matériel de base dans le milieu naturel de la même région écologique et dont l'origine est garantie par une traçabilité contrôlée par un tiers différent du fournisseur des végétaux : <https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/la-zone-nord-est>
- **et/ou Matériel Forestier de Reproduction (MFR)** <https://agriculture.gouv.fr/fournisseurs-especes-reglementees-provenances-et-materiels-de-base-forestiers>

Justification :

Lors du paiement du solde en fin de projet, le bénéficiaire devra présenter un tableau synthétique avec des éléments de justification de l'origine Végétal Local et MFR des plants par projet de plantation : nombre de plants total, nombre de plants Végétal Local, nombre de plants MFR, pourcentage total Végétal Local & MFR sur le projet de plantation et région d'origine des plants.

Si ce pourcentage ne peut pas être atteint en raison d'une absence de plants sur le marché et que des solutions alternatives (par exemple remplacement d'une espèce par une autre ou changement de fournisseur) n'ont pas abouti, il convient d'en apporter une justification objective.

Si ce pourcentage ne peut pas être atteint pour des raisons propres au porteur de projet, il convient de présenter des éléments sur un engagement à aller vers cette démarche à brève échéance.

Préconisations :

- en cas de rupture de stock sur une espèce Végétal Local ciblée, il est accepté de se fournir en plants Végétal Local provenant d'une Région d'Origine limitrophe. (Les Régions d'Origine limitrophes à la zone Nord-Est sont "Bassin parisien Nord", "Bassin parisien Sud", "Massif central", "Bassin Rhône-Saône et Jura")
- en cas de rupture de stock sur une espèce Végétal Local ou MFR ciblée, il est conseillé d'étudier la possibilité de remplacer cette espèce par une autre espèce Végétal Local ou MFR aux caractéristiques équivalentes
- pour les espèces MFR, il est conseillé de privilégier l'origine préconisée pour le site de plantation (informations consultables par espèce sous <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>)

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Demande d'aide

Mode de réception des dossiers

Fil de l'eau

Appel à projet

Appel à manifestation d'intérêt

Nature : Subvention

Section : Investissement

Montant minimum de dépenses éligibles		1 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles		25 000 € HT
Taux maximal d'intervention	Commune située dans périmètre Parc ou sites Natura 2000*	50 %
	Commune située hors périmètre PNR et sites Natura 2000*	80 %

*Pour connaître la classification de votre commune, rendez-vous sur

<https://www.datagrandest.fr/tools/territoscope>

Nature : Subvention

Section : Fonctionnement

Aide forfaitaire pour l'accompagnement :

- 350 € /jour dans la limite de 2 journées maximum d'accompagnement.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Avant de déposer votre dossier en ligne, vous pouvez contacter votre interlocuteur régional (cf. rubrique « nous contacter » de la plateforme régionale de téléservice) afin d'échanger sur votre dossier si besoin.

Le dossier devra être adressé à la Région sous forme dématérialisée via la plateforme régionale dédiée <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

Le dossier doit impérativement être déposé avant le début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser le projet soutenu dans un délai de 24 mois maximum à compter de la date de notification. Le soutien de la Région dans le cadre de ce dispositif sera limité à 1 projet par an et par commune. La demande doit comporter les éléments suivants (liste des pièces constitutives du dossier) :

- Le formulaire d'aide renseigné en intégralité (critères obligatoires et indicatifs), accompagné par l'ensemble des pièces justificatives demandées
 - la délibération du porteur de projet autorisant la réalisation du projet sur sa propriété foncière et attestant qu'il est bien propriétaire de l'emprise foncière sur laquelle l'étude et/ou les travaux portent
 - une description du projet : contexte, objectifs, descriptif des opérations, schémas, plans des travaux, résultats attendus, localisation prévisionnelle, publics ciblés, calendrier de réalisation, descriptif des garanties de la pérennité des actions
- les décisions et documents administratifs nécessaires au projet
- Un extrait de matrice cadastral pour les sites concernés par les travaux et aménagements
 - le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet
- Copie des différents devis et pièces justificatives du budget prévisionnel
 - une attestation de non-récupération de TVA si tel est le cas pour l'opération
 - un RIB comportant le nom du bénéficiaire

- Pour les associations (de loi 1901 et de droit local Alsace-Moselle) : un extrait du répertoire national des associations mentionnant le numéro SIRET ou RNA et justifiant de la personnalité morale de l'association, accompagné du récépissé justifiant de leur enregistrement lors d'une première demande ou lorsque les dits statuts ont été modifiés.
- Pour les entreprises : une copie certifiée conforme des statuts, un extrait du Kbis, un document technique relatif au projet accompagné permettant de répondre aux objectifs, sera joint à la demande.

Il est rappelé que les projets déposés par des collectivités doivent respecter les obligations relatives à la commande publique.

La date de dépôt de la demande d'aide vaut date d'éligibilité des dépenses sous réserve de l'octroi d'une subvention régional ; elle doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

L'instruction ne débute qu'une fois le dossier complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise : décision de la CP, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. Une avance de 50% sera faite au démarrage sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, le solde sera versé après achèvement et réception des pièces justificatives.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.